

PREFET DU RHONE

Lyon, le - 7 JUL. 2011

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
106, rue Pierre Corneille  
69419 LYON CEDEX 03

Dossier suivi par Monique DURAND  
☎ : 04 72 61 61 50  
Fax : 04 72 61 64 26  
✉ : [monique.durand@rhone.gouv.fr](mailto:monique.durand@rhone.gouv.fr)

### ARRETE

**édicte des prescriptions complémentaires  
pour la mise en sécurité et la surveillance de l'ancien site  
d'exploitation de carrière de la société PERRIER T.P  
au lieu-dit « Corbèges » à CORBAS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières du département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°1008-89 du 6 juillet 1989, autorisant pour 25 ans, la société PERRIER T.P., Route de Lyon - BP 164 - 69802 SAINT-PRIEST Cedex, à exploiter une carrière à ciel ouvert, de sables et graviers, en terre ferme, sur le territoire des communes de CORBAS, aux lieux-dits « Corbèges et Tâche Est » et de MIONS, aux lieux-dits « Plan, Cerisier, Barrolet, Berlet, Araigniers et Pierre Blanche », d'une superficie globale de 121 ha 67 a 77 ca ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 1999 fixant les modalités et le montant des garanties financières pour la carrière à ciel ouvert de sables et graviers exploitée sur le territoire des communes de CORBAS et de MIONS par la société PERRIER T.P. ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2007 modifiant les conditions de réaménagement et définissant les mesures de réhabilitation et de surveillance du site de la carrière exploitée par la société PERRIER T.P. sur le territoire des communes de CORBAS et de MIONS ;

VU le rapport des investigations sur site effectuées en mars 2009 pour l'établissement d'un diagnostic de sols potentiellement pollués, réalisé le 24 avril 2009 par SOCOTEC INDUSTRIES et remis le 20 octobre 2009 par la société PERRIER T.P. concernant son ancienne carrière de CORBAS ;

VU l'étude hydrogéologique locale pour la mise en place de piézomètres de suivi de la qualité des eaux souterraines, réalisée le 21 juin 2010 par BURGEAP et remise le 4 octobre 2010 par la société PERRIER T.P. concernant son ancienne carrière de CORBAS ;

VU le rapport en date du 4 février 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites exprimé dans sa séance du 7 juin 2011 ;

CONSIDERANT qu'en vue d'assurer le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et compte tenu des éléments contenus dans les études susvisées réalisées en 2009 et 2010, il y a lieu d'imposer à l'exploitant la mise en œuvre de mesures de surveillance des eaux souterraines, de travaux de réhabilitation du site de la carrière ainsi que la mise en place de restrictions d'usage du site par l'établissement de servitudes ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions des articles R 512-31 et R 512-39-4 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

.../...

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET

La société **PERRIER T.P.**, dont le siège social est situé 13 route de Lyon - 69802 Saint-Priest Cedex, est tenue de se conformer dispositions du présent arrêté, consécutives à la cessation définitive des activités de carrière qu'elle exerçait sur les parcelles suivantes du territoire de la commune de **CORBAS**, au lieu-dit « Corbèges » :

- section AV numéro 17
- section AW numéros 26 à 31, 33 à 40, 46 pour partie et 47 pour partie.

### ARTICLE 2 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

#### 2.1 - Conception du réseau de forages

L'exploitant implante un réseau de 4 piézomètres (1 amont, 3 aval) conformément aux recommandations de l'étude hydrogéologique locale pour la mise en place de piézomètres de suivi de la qualité des eaux souterraines - ancienne carrière de Corbas - 01/07/2010. (voir carte en annexe 1)

Notamment, l'ouvrage amont doit être placé hors du site (au niveau du rond point), afin de ne pas être en contact avec les remblais.

Délai d'implantation : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### 2.2 - Réalisation des forages

Les forages sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR NF X10-999 d'avril 2007 et du point 7.2 de l'étude hydrogéologique locale pour la mise en place de piézomètres de suivi de la qualité des eaux souterraines - ancienne carrière de Corbas - 01/07/2010.

Selon les cas, les piézomètres sont terminés, soit par un couvercle de sécurité hors sol, soit par un pot de rue au ras du sol.

Le dispositif est cimenté dans un socle dans le sol ou débordant.

La protection de surface est étanche aux eaux de ruissellement et doit apporter une sécurisation suffisante afin d'éviter des pollutions volontaires après installation de l'ouvrage.

Si les forages sont réalisés dans des terrains remblayés :

- on s'assure d'une cimentation de surface suffisante et une cimentation de l'annulaire descendant jusqu'au toit de la nappe (externe, le long du tubage et jusqu'à la crépine, avec bouchon étanche). Le maintien de quelques centimètres au-dessus du toit de la nappe peut être conservé pour la position haute de la crépine, afin de récupérer d'éventuels surnageants.
- dans la mesure du possible, on utilise de préférence une technique de forage avec tubage à l'avancement (par exemple, battage mécanique avec gouge et tubage à l'avancement).
- de même, on évite l'usage de fluides de forage en favorisant les techniques de foration à l'air. On privilégie également l'emploi du PEHD ou PVC (au détriment de l'acier) pour matériau de tubage des ouvrages (pour sa stabilité chimique).

étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population.

Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur les milieux exposition (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

Milieux	Références
sol	<ul style="list-style-type: none"><li>état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin,</li><li>fond géochimique naturel local</li></ul>
eau	<ul style="list-style-type: none"><li>critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau,</li><li>critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource " eau " n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux</li></ul>
denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none"><li>règlement européen CE/1881/2006</li></ul>
air	<ul style="list-style-type: none"><li>valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur</li></ul>

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

### 3.3 - Mémoire de réhabilitation (partie 2, en cas d'impact avéré hors du site)

Si après une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou une évaluation quantitative des risques sanitaires, menée conformément au point 3.2, une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, l'exploitant veillera à restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent, en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds », en second lieu, la désactivation des voies de transfert.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

.../...

### 3.4 - Analyse des risques résiduels au droit du site

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra réaliser une analyse des risques résiduels.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation. Pour cela, on procédera à l'addition des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

### 3.5 - Restrictions d'usage

Un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sera transmis à l'inspection des installations classées, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains, en l'occurrence un usage industriel.

Les dispositions prendront la forme de servitudes simplifiées d'utilité publique, telles que prévues aux articles L 515-8 et suivants du code de l'environnement. Toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée pour accord à l'inspection.

Les propositions de restrictions d'usage devront notamment comporter des règles à respecter pour la sécurité des travailleurs, concernant les phases de chantier (gestion des terres excavées, analyse des émanations par sonde draeger...), la définition du type d'isolement des remblais vis-à-vis de la surface et l'obligation de libre accès aux piézomètres.

### 3.6 - Abandon définitif des ouvrages piézométriques déjà existants sur le site

Le rebouchage des piézomètres ou sondages du site qui ne sont plus utilisés est réalisé conformément à la norme AFNOR – NF X10-999 publiée en avril 2007 "Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captages ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages".

### 3.7 - Délais pour les mesures de gestion

Dans le cas où il n'y a pas de transfert possible de pollution du site vers l'extérieur du site, ou bien s'il y a transfert mais pas d'incompatibilité entre les usages et les milieux d'exposition, le délai pour la réalisation des points :

- 3.1,
- 3.4 (le cas échéant),
- 3.5,
- 3.6 (le cas échéant),

est fixé au 30 novembre 2011.

Dans le cas contraire, le délai pour la réalisation des points :

- 3.1,

.../...

- 3.2,
  - 3.3 (le cas échéant),
  - 3.4 (le cas échéant),
  - 3.5,
  - 3.6 (le cas échéant),
- est fixé au 31 décembre 2011.

#### **ARTICLE 4 - FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 5 - Publicité**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CORBAS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 6 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CORBAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 du présent arrêté,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial du Rhône de l'agence régionale de santé,
- à l'exploitant.

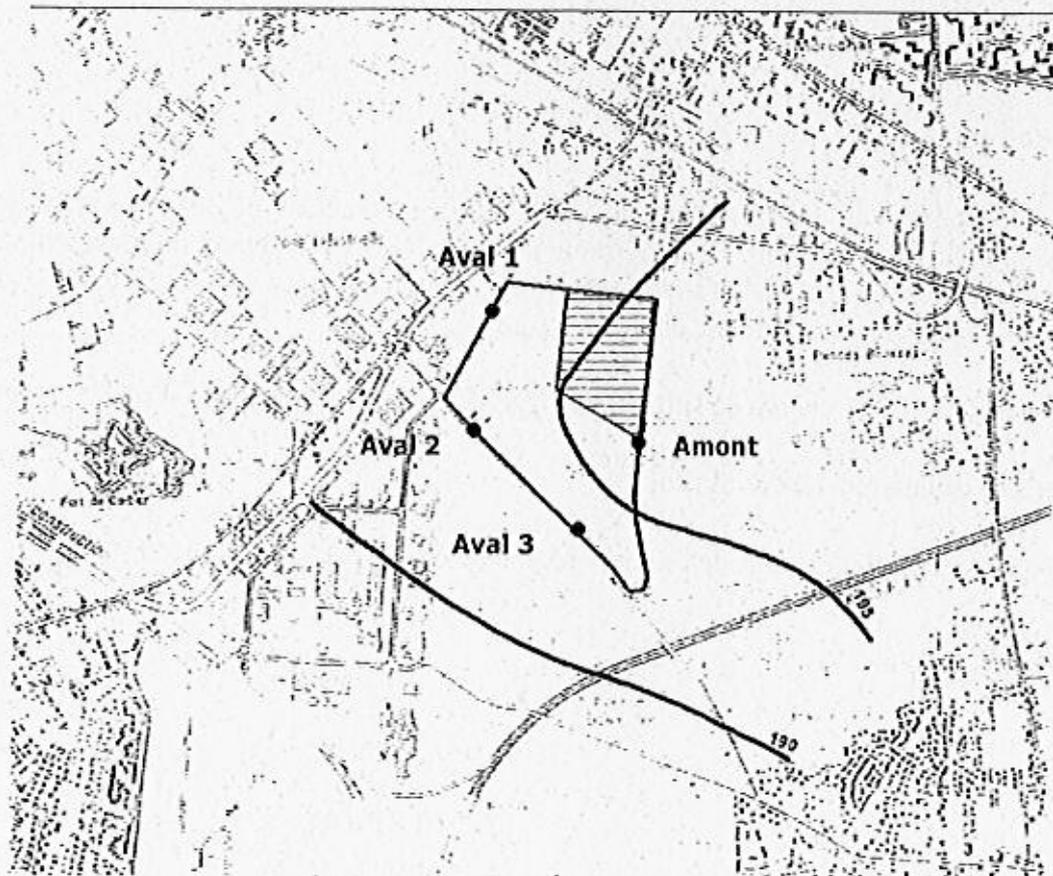
Lyon, le - 7 JUIL. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

ANNEXE 1  
CARTE D'IMPLANTATION DES NOUVEAUX PIEZOMETRES



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 7 JUIL. 2011

~~LE PRÉFET,~~

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER